

REPUBLIQUE DU NIGER
CONSEIL MILITAIRE SUPREME
MINISTERE DES RESSOURCES ANIMALES
MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° 24 /MRA/MCI/T
du 23 Septembre
Portant modalités d'applica-
tion du Décret N°86/041/PCMS
MCI/T/MRA/MI du 3 Avril 1986
relatif au Commerce du Bétail
et de la Viande.

VISA : M.D.I.

LE MINISTRE DES RESSOURCES ANIMALES ;
LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DES TRANSPORTS ;

- VU la Proclamation du 15 Avril 1974 ;
VU l'Ordonnance 74-1 du 22 Avril 1974, modifiée en ses articles 4
et 5 par l'Ordonnance N°83-04/PCMS du 24 Janvier 1983 ;
VU l'Ordonnance N°86/016/PCMS du 3 Avril 1986 relative au Commerce
du Bétail et de la Viande ;
VU le Décret N°85-127/PCMS du 23 Septembre 1985 portant remaniement
Ministériel, modifié et complété par le Décret N°85-151/PCMS du
3 Octobre 1985 ;
VU le Décret N°74-74/PCMS/MF du 7 Mai 1974 déterminant les attribu-
tions du Ministre des Finances, modifié par le Décret N°74-131/
PCMS/MF du 7 Juin 1974 ;
VU le Décret N°82-159/PCMS/MCT du 28 Octobre 1982 déterminant les
attributions du Ministre du Commerce et des Transports ;
VU le Décret N°85-217/PCMS/MRA du 19 Décembre 1985 déterminant les
attributions du Ministre des Ressources Animales ;
VU le Décret N°86-041/PCMS/MCI/T/MRA/MI du 3 Avril 1986 portant
modalités d'application de l'Ordonnance N°86-16 du 3 Avril 1986
relative au Commerce du Bétail et de la Viande.

A R R E T E N T :

ARTICLE 1er. - Sauf dérogation Spéciale des services compétents du
Ministère des Ressources Animales, tout animal destiné à la commer-
cialisation doit obligatoirement être conduit et parqué aux endroits
prévus à cet effet (marché à bétail).

.../...

ARTICLE 2.- Les Collectivités Territoriales assureront l'ouverture d'un registre au niveau de chaque marché à bétail important relevant de leur responsabilité. Ce registre qui sera tenu par un agent des Ressources Animales consignera toutes les opérations relatives au commerce du bétail (espèce, sexe, et nombre de têtes, nom, prénom et adresse de l'acheteur, du vendeur et de l'intermédiaire).

ARTICLE 3.- En outre, elles arrêteront annuellement la liste des courtiers (intermédiaires) habilités à exercer au niveau de chaque marché à bétail dont elles ont la responsabilité.

ARTICLE 4.- Après chaque opération de vente, les courtiers sont tenus d'en aviser l'agent des Ressources Animales pour enregistrement.

ARTICLE 5.- En cas du non respect des dispositions de l'article 4 ci-dessus, le courtier encourt une sanction allant de l'avertissement à une interdiction d'exercer d'une semaine à un mois.

ARTICLE 6.- Après chaque opération de vente et sans préjudice des dispositions réglementant les taxes de marché, il sera perçu auprès du vendeur lors de l'enregistrement et pour le compte des Collectivités Territoriales, une somme de :

- 200 F pour chaque petit ruminant vendu (ovins, caprins)
- 500 F pour chaque grand herbivore (bovins, camélins, asins, équins) vendu. Le Courtier percevra pour sa part auprès de l'acheteur,

- 200 F par petit ruminant acheté
- 500 F par grand herbivore acheté.

ARTICLE 7.- A chaque perception il sera établi un reçu en triple exemplaire dont l'Original sera remis au vendeur, le double au Directeur Départemental des Ressources Animales correspondant pour le besoin des Statistiques et la souche restant avec le carnet.

ARTICLE 8.- Sauf dérogation spéciale des services compétents du Ministère des Ressources Animales, l'abattage de tout animal dont la viande est destinée à la commercialisation doit obligatoirement se faire en des lieux prévus à cet effet (abattoirs).

ARTICLE 9.- Tout bétail ou viande destiné à la commercialisation est soumis **obligatoirement** au contrôle sanitaire des agents habilités du Ministère des Ressources Animales : pour les viandes, ce contrôle s'entend jusqu'au niveau des restaurants et les vendeurs des viandes grillées, rôties ou séchées.

.../...

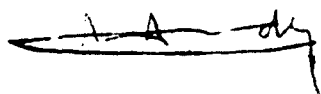
ARTICLE 10.- Le contrôle sanitaire donnera lieu à la délivrance d'un certificat qui attestera que les animaux sont cliniquement indemnes de toutes maladies réputées légalement contagieuses.

ARTICLE 11. Pour les viandes saines, il leur sera apposé une estampille de salubrité. Les viandes destinées à l'exportation doivent toujours être préparées à partir d'un abattoir agréé et seront en plus accompagnées d'un certificat d'inspection vétérinaire où seront consignés :

- Nom, Prénoms et adresse de l'expéditeur
- Nom, Prénoms et adresse du destinataire
- Marque d'identification portée déjà sur les emballages.

ARTICLE 12.- Le Secrétaire Général du Ministère des Ressources Animales, le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Transports, les Préfets; Sous/Préfets et Maires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DES TRANSPORTS



AMADOU NOUHOU

LE MINISTRE DES RES-
SOURCES ANIMALES



SALHA HALADOU

AMPLIATIONS :

PCMS à T.C.R	2	MRA/SG	2
PCND "	2	TOUS PREFETS	7
PM/CAB	2	TOUS SOUS/PREFETS... ..	35
SGG/JO	2	TOUS MAIRES	7
MDI	2	MRA/TTES DIRECTIONS. ..	4
MCI/T	10	MRA/ETABLISSEMENTS.. ..	10
MF	2	TOUTES DDRA	7
MCC	2	TOUS SARA	36
CHRONO	2		